

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Du 4 FLOREAL, l'an 4 de la République Française. (Samedi 23 AVRIL 1796, v. st.)

Acceptation de l'ambassade de Suède par Pichegru. = Arrêt du directoire, qui fixe au 10 de ce mois la fête des époux. = Plaintes d'une citoyenne d'Avranches, sur la violation du secret des lettres. = Horrible assassinat commis à Vitry-sur-Seine. = Nouvelles de Fontaineblau. = Projet de résolution sur la manière de procéder au jugement des prévenus d'assassinats. = Rejet, par le conseil des anciens, de l'instruction sur les mandats.

Avis. Les propriétaires du *Rôleur*, anc. co-associés du fondateur et rédacteur du *Courier Universel* ou le *Vérifique*, n'avoient laissé à celui-ci, ou plutôt à sa famille pour sa part de leur commune propriété, que le seul titre du journal. Ils viennent de ravir encore, et de s'approprier ce titre de *Vérifique* qu'ils prennent aujourd'hui. Mais ce qu'ils ne déroberont pas, c'est la pureté des principes, le courage et le talent du rédacteur. On désireroit qu'ils les égalassent, afin qu'au lieu d'un bon journal, le public en eût deux sous le même titre. Mais, en attendant, et quoiqu'il en arrive, cette conduite des *Rôleurs*, nous oblige de prier de nouveau les abonnés d'apporter la plus grande attention à l'adresse qui est en tête de ce journal afin d'éviter toute confusion avec le *Rôleur*, métamorphosé en *Vérifique*.

L'adresse du *Vérifique* est maintenant au citoyen Leroux commis dans le bureau de ce journal, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois, n°. 42. Le prix est de 750 l. en assignats ou de 9 l. en numéraire pour trois mois. Les abonnemens doivent, autant qu'il est possible, dater du commencement d'un mois.

NOUVELLES DIVERSES.

FRANCFORT, le 11 avril.

L'archiduc Charles est arrivé hier au soir dans cette ville, accompagné du général de Bellegarde et d'un adjudant-général. On croyoit que l'empereur avoit conféré à ce prince le grade de feld-maréchal, mais il n'a que celui de général d'artillerie. Ce matin S. A. R. est partie pour Mayence, où est son quartier-général. On présume que son arrivée dans cette ville sera suivie de près de l'ouverture de la campagne.

Plusieurs régimens autrichiens se sont mis en marche de Haut-Rhin pour renforcer le corps d'armée établi sur le Sieg. On assure que cette armée, aux ordres du prince de Wurtemberg, sera portée à 30,000 hommes.

On mande de Trèves qu'une nouvelle campagne est à présent certaine; du parc d'artillerie de cette ville, composé de cent pièces de canons, une moitié est déjà partie pour Traherbach, et on emploie journellement

cinq mille hommes à élever des retranchemens autour de cette ville.

(Extrait de la gazette des Deux-Ponts.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre d'AVRANCHES, le 25 germinal.

Le 16e. régiment s'est battu hier contre les chouans; un officier entendant faire le premier coup de feu, s'est sauvé à toutes jambes; dès le lendemain, la garnison a été mise sur pied, et cet officier a été destitué, comme lâche et indigne de commander à des républicains.

Au rédact. v. — Ce 26 germinal.

Nous regrettons de ne pouvoir donner en entier une lettre très-bien écrite, qui nous est adressée par une courageuse citoyenne d'Avranches. Nous ne pouvons citer que les faits qu'elle contient; ils parlent assez haut pour exciter l'attention du gouvernement.

Trouvez bon, citoyen, que je dénonce par la voie de votre *Journal*, au corps législatif, au pouvoir exécutif et à l'opinion publique, la violation manifeste que l'on se permet dans ce département-ci du secret des postes. Toutes les lettres sont décachetées et lues par des commissaires, ou soi-disant tels, que personne ne connoit. On ignore également de quel droit ils se croient autorisés à commettre un pareil attentat, et à violer si impudemment les loix; mais ce qui est bien connu, c'est que tous les citoyens reçoivent leurs lettres décachetées ou recachetées d'une manière qui ne peut laisser douter qu'elles n'aient été lues; que beaucoup ne reçoivent qu'une partie de celles qui leur sont adressées, que celles qui parviennent, et qu'il plaît à messieurs les commissaires de renvoyer à leur adresse, éprouvent des retards considérables, et très-nuisibles aux intérêts des particuliers.

Encore osent-ils calomnier le gouvernement, en affectant de répandre qu'ils y sont autorisés par lui! mais ils ne persuadent que ceux qui ont intérêt à le déprécier; pour moi, qui suis convaincue qu'il veut que les loix soient exécutées, je viens d'écrire par ce courrier au ministre de la police, pour lui demander justice de cet attentat; et j'ai bien persuadée qu'il ne me la refusera.

pas, si ma lettre lui parvient, et que messieurs les commissaires ne la suppriment pas.

Je ne crains point de réclamer contre cette inquisition; je conserve plusieurs lettres qui m'ont été envoyées décachetées, comme des témoins irrécusables de ce délit. De plus, je trouverois dix mille témoins, s'il le faut, qui déposeroient en avoir reçu de pareilles; et j'en poursuivrois les auteurs et fauteurs, s'ils ne se cachent pas dans l'ombre, et si je savois à qui m'adresser pour les faire punir. J'ai cru que cela regardoit le ministre de la police, et je lui ai écrit, etc.

Je suis avec une parfaite estime, votre concitoyenne
DANJOU.

Au rédacteur. — FONTAINEBLEAU, 1 floréal.

La commune de Fontainebleau n'a fait aucune démarche pour le rétablissement de l'administration municipale qu'elle avoit choisie à l'unanimité, ce qui est une preuve non équivoque de sa confiance dans le directoire, et de la justice qu'elle avoit le droit d'en attendre, lorsqu'une fois il se seroit aperçu qu'il avoit été trompé par des calomnieux, des intrigans et des ennemis de l'ordre.

Justice a été rendue le 29 germinal, à 7 heures du soir, en exécution de l'arrêté du directoire, en date du 24 du même mois.

Autant la douleur étoit peinte sur les visages, lorsque notre administration a été destituée, autant la joie générale s'est manifestée, lorsqu'elle a été rétablie; il falloit voir, pour le croire, les démonstrations du peuple; c'étoit un jour de fête; on auroit vu par toute la ville des feux de joie et des illuminations, si les tems avoient été plus heureux.

Suite de l'interrogatoire de Charette.

4e. D. Vous étiez donc en relation avec Louis XVIII? — R. Que c'est par le conseil du comte d'Artois qu'il reçut ladite nomination, et qu'il n'avoit pas d'autres relations avec Louis XVIII.

5e. D. Votre correspondance avec le comte d'Artois étoit donc bien active? — R. Non.

6e. D. Cette correspondance existoit-elle depuis long-tems? — R. Elle existoit depuis environ huit mois.

7e. D. Quel étoit le but de cette correspondance? — R. Que c'étoit pour faire connoître l'état de son armée.

8e. D. Avant l'époque où votre correspondance avec le comte d'Artois a commencé, à qui rendiez-vous compte de la situation de votre armée, et dans quel besoin faisiez-vous la guerre? — R. Qu'il ne rendoit aucun compte à personne, et qu'il avoit en vue de procurer à la France un gouvernement monarchique.

9e. D. Ne vous étiez-vous pas soumis aux loix de la république, lors de la pacification qui eut lieu à Nantes? — R. Que par le traité qu'il avoit fait avec les représentans du peuple, il s'étoit soumis aux loix de la république.

10e. D. Pourquoi avez-vous ensuite repris les armes contre elle? — R. Parce que la république avoit placé des postes dans l'intérieur du pays qui étoit sous ses ordres, et parce que les républicains avoient marché contre l'un de ses chefs de division et enlevé un autre, ainsi que plusieurs commandans de paroisse.

(2)

11e. *Objection.* Puisque vous vous étiez soumis aux loix de la république, et que vous aviez rentré sous l'obéissance de ses loix, vous ne deviez point vous formaliser de ce que le gouvernement républicain exerçoit sa surveillance dans le pays de la Vendée. — R. Qu'il ne s'étoit soumis au gouvernement républicain qu'autant qu'il n'établirait aucun poste dans l'intérieur de son armée, et qu'il lui laisseroit la surveillance du pays insurgé comme chef de la garde territoriale qui devoit se former d'après le traité, et qu'il n'a rompu ses engagements que lorsque le gouvernement a eu rompu les siens envers lui.

12e. D. N'avez-vous pas fait plusieurs prisonniers dans l'intervalle de la pacification, et ne les avez-vous pas fait ensuite fusiller? — R. Que non, pendant la pacification; mais qu'il en a fait au moment et après sa déclaration de guerre.

13e. D. Quels sont les moyens que vous aviez pris pour débaucher les troupes républicaines? — R. Qu'il n'en avoit pris aucun.

14e. D. Pourquoi dans la proclamation que vous fîtes en recommençant la guerre, avez-vous taxé de mauvaises foies les représentans du peuple que vous dites avoir traité avec vous, ainsi que le général Canclaux? — R. Que c'est parce que les représentans du peuple Ruellé et quelques autres, ainsi que le général Canclaux, lui avoient fait entrevoir dans la conversation, au moment de la pacification, qu'un état de paix seroit plus favorable et conduiroit plutôt au but de son parti; ce qui n'ayant pas eu lieu, il s'est cru autorisé par la suite de les accuser de l'avoir trompé.

15e. D. Aviez-vous quelques articles secrets dans le traité avec les représentans du peuple? — R. Qu'il n'en avoit point par écrit, qu'il n'avoit eu que des conjectures tirées de l'état du gouvernement alors divisé; et que ces conjectures avoient d'autant plus de vraisemblance, qu'elles étoient étayées de l'opinion d'hommes revêtus de la confiance publique.

16e. D. Pourquoi avez-vous cherché à persuader dans votre proclamation, que les représentans du peuple vous avoient livré des armes et des munitions de guerre? — R. Que c'est parce que le représentant Ruellé avoit fait délivrer des sabres à quelqu'un de ses officiers, et parce qu'il lui étoit facile de se procurer des poudres à Nantes, à raison du peu de surveillance qui y existoit alors.

17e. D. Vous êtes-vous procuré une grande quantité de munitions à l'époque de la pacification? — R. Qu'il s'est procuré à-peu-près quatre ou cinq cents livres de poudre.

18e. D. Quelles sont les personnes qui vous ont procuré à Nantes une aussi grande quantité de poudre? — R. Qu'il ne sait point quelles sont les personnes qui lui ont procuré cette poudre; qu'il remettoit de l'argent à des individus de son armée qui lui rapportoient la poudre.

19e. D. Dans quelle intention vous pourvoyez-vous ainsi des munitions de guerre? — R. Que c'étoit par prévoyance, et pour être en état de se défendre dans le cas où il seroit obligé de reprendre les armes.

(La suite à demain.)

PARIS, le 30 germinal.

Il vient d'être commis à Vitry-sur-Seine, à 2 lieues

de Paris, un assassinat horrible accompagné de circonstances incroyables. Le citoyen Petival y habitoit avec sa famille. Avant-hier à une heure après minuit des inconnus, dont le nombre est ignoré, pénétrèrent dans sa maison, y tuèrent sa belle-mère, le font lever lui et quatre autres femmes qui se trouvoient chez lui, deux maîtresses de maison et deux femmes-de-chambre, les mènent tous cinq dans un bois ou parc voisin, les égorgent ou les assomment. Une des femmes a eu la tête coupée. Le cit. Petival a été tué, à ce qu'il paroît, à coup de massue. Ils n'ont point été dépouillés. On a trouvé sur eux jusqu'à leurs montres et d'autres bijoux avec leurs porte-feuilles. Pour égorgé dans la maison la belle-mère du citoyen Petival, il a fallu déranger le lit d'un enfant de neuf à dix ans, qui heureusement dormoit, ce qui lui a sauvé la vie (1). Il entendit cependant sa grand-mère pousser un cri ou un soupir, probablement après la retraite des assassins, lui demanda si elle étoit malade, et ne recevant point de réponse, crut s'être trompé et se rendormit. Le matin en s'éveillant, ce nouveau petit Caumont voit le cadavre de sa grand-mère; il jette les hauts cris, somme de toutes ses forces; le cocher qui n'avoit rien entendu accourt, et bientôt le village retentit de cette sanglante catastrophe. Ces détails nous ont été donnés par une personne qui les tient de la famille du citoyen Petival.

L'anglais Sidney Smith, le même qui mit le feu à notre flotte, lorsque ses compatriotes furent obligés d'évacuer Toulon, vient d'être pris dans les environs du Havre. Il étoit mouillé sur cette côte avec le *Diamant* qu'il commandoit. Il venoit d'amariner le corsaire le *Vengeur*, lorsque plusieurs bâtimens légers expédiés à sa rencontre, l'ont attaqué et obligé de se rendre. On assure qu'on a trouvé à son bord des fagots ensouffrés qui annonçoient encore le projet de mettre le feu au port du Havre. Comme on n'avoit pas un endroit assez sûr pour le garder dans cette ville maritime, on l'a fait transférer de suite à Rouen, avec une forte escorte.

La convention batave vient de se déclarer formellement en faveur de la liberté de la presse. Le conseil de la commune d'Amsterdam lui avoit dénoncé un journal ayant pour titre : *l'Avocat de la liberté nationale*, et le citoyen Valkenaar, député à l'assemblée, rédacteur de cette feuille périodique. La commune demandoit que l'assemblée prit en grande considération sa dénonciation; mais le citoyen Yrcede ayant pris la défense de la liberté de la presse, et conclu à ce que la demande fût rejetée, sa proposition a été accueillie à une grande majorité.

Le général Pichegru vient définitivement d'accepter l'ambassade de Suède. Mais il ne partira que dans deux mois. En attendant on envoie comme chargé d'affaires en Suède, le citoyen Perrochel recommandable par ses talens distingués en diplomatie.

Les membres du corps législatif sont maintenant

(1) Tout le monde connoît l'histoire à-peu-près pa-
lille et plus étonnante encore de cet enfant que Vol-
taire n'a pas jugée indigne de figurer dans sa *Henriade*.

3)
payés en mandats; mais on n'a suivi aucune propor-
tion entre la fixation de leur traitement, et celui des
autres fonctionnaires publics, à l'égard desquels on a l'air
de croire que, dans les marchés, le mandat est reçu
sur le pied de l'argent. On assure que le traitement des
membres des conseils se monte à cent francs par jour.

D'après un arrêté du directoire, on doit célébrer le
10 de ce mois, la fête des époux; ces sortes de fêtes
sont assez insignifiantes; le souvenir de Robespierre
qui les a instituées, n'est pas très-propre à les rendre
gaies et touchantes.

On assure que c'est le 21 de ce mois que doit com-
mencer le procès des massacreurs de septembre. Nous
ne doutons point qu'en punissant les assassins subalter-
nes, on ne punisse aussi les chefs; car ce seroit com-
mettre une injustice à l'égard des instrumens de cet
horrible forfait, que de ne point faire subir le même
sort à ceux qui les ont mis en jeu, et il seroit vraiment
singulier que ce procès, qui n'est qu'une grande justice,
portât le caractère de l'injustice, et que l'on eût à se
reprocher, dans la révolution, de n'en avoir pas usé
équitablement même envers les massacreurs de septem-
bre. L'opinion publique désigne clairement les chefs, dont
quelques uns ont péri, et dont quelques autres semblent
avoir été réservés pour la punition exemplaire que l'on
prépare. La nation française ou ceux qui la représen-
tent, ont un tel intérêt à poursuivre ces hommes, que
l'on pourroit regarder comme un événement malheur-
eux et fatal à l'honneur français, la mort de ces scélé-
rats, s'il n'en restoit quelques uns, pour servir d'ex-
piation à la gloire nationale si horriblement outragée
et flétrie par les horreurs qu'ils ont commises.

Il paroît que le ministère de la police est un foyer
d'intrigues sans cesse renaissantes, en même-tems qu'il
est dépourvu des moyens et des ressorts nécessaires
pour atteindre à son but et faire le bien. Nous avons an-
noncé dernièrement la démission d'Astier; maintenant
c'est *Maisoncelle* son collègue au bureau central, qui
pareillement abandonne sa place, parce qu'il ne peut,
dit-il, lutter contre l'intrigue.

NOUVEAUTÉ.

Histoire abrégée de l'empire britannique, 2 vol. in-8°,
par M. Plowden, traduite de l'anglais, par le citoyen
André; se trouve à Paris, chez H. Neuville, commis-
sionnaire en librairie, rue de l'Arbre-Sec, n° 16.
Prix 600 liv. pour Paris et 750 liv. pour les départe-
mens, port franc.

Cet ouvrage, écrit avec une grande impartialité,
renferme des observations très-intéressantes sur les
événemens et les causes de la guerre actuelle. S'il cen-
sure quelquefois la nation française, il est aussi un des
premiers à lui rendre justice; choserare dans un anglais!
Il remonte à la source des faits, qu'il développe même,
au risque de déplaire à tous les partis; ne cherchant que
le vrai, sa plume ingénue retraced les fautes du gouver-
nement anglais, s'explique sur tous les acteurs qui se
montrent sur ce grand théâtre, sans autre inquiétude
que celle de ne pas blesser la vérité. Il parle de Pitt,
comme étant l'auteur de tous les mouvemens qui se fon-

sentir dans l'Europe, et d'Orléans comme la cause infamante de la révolution française, ou plutôt des crimes qui l'ont souillée.

Il s'explique librement sur les événemens les plus mémorables qui se sont passés en France et aux armées, et sur les personnes qui y ont joué le plus grand rôle. Les émigrés et sur-tout les prêtres déportés paroissent l'intéresser; mais il n'approuve ni leur émigration, ni le motif qui leur a mis les armes à la main. Il dit peu de choses de l'assemblée constituante, et de celle qui lui a succédé. Il place quelques vertus dans la première, de grands crimes dans la seconde, et une suite de scènes tragiques dans la troisième. Cette traduction est accompagnée de notes curieuses.

A V I S.

L'administration générale d'agence civile, militaire et de commerce, ci-devant établie rue du Hasard, n^o. 8, a transféré ses bureaux rue Neuve S. Augustin, n^o. 738, vis-à-vis celle Choiseul. L'utilité de cet établissement a été reconnue et sentie par les citoyens de toutes les classes, et par les divers corps des armées. Le gouvernement sous les auspices duquel il a été fondé, l'a jugé digne de mériter sa protection.

Cet établissement embrasse toute espèce d'affaires; et tout ce qui intéresse l'homme en société ne lui est point étranger.

C O R P S L É G I S L A T I F.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S.

Présidence de CRASSOUS (de l'Hérault.)

Séance du 3 floréal

Le rapporteur d'une commission particulière fait adopter une résolution qui crée un quatrième tribunal de police correctionnelle pour le département des Landes, et le fixe à Tartas.

Pons (de Verdun), au nom d'une commission, expose au conseil qu'il s'est introduit dans les tribunaux de la république, une manière de procéder au jugement des prévenus d'assassinats, qu'il importe de faire cesser. Les uns soumettent l'examen de ces délits à un jury spécial, les autres à un jury ordinaire; delà les demandes en cassation formées par ceux qui ont été jugés par un jury ordinaire.

Le rapporteur propose un projet de résolution dont le conseil ordonne l'impression.

Il porte, 1^o. que tous les jugemens rendus jusqu'à ce jour sur les délits d'assassinats, d'après la déclaration des jurys, soit spéciaux, soit ordinaires, ne donnent aucune ouverture à cassation; 2^o. que toute instruction commencée, soit par un jury spécial, soit par un jury ordinaire, sera continuée; 3^o qu'à l'avenir tout délit d'assassinat sera soumis aux jurys ordinaires.

On fait lecture d'un message du conseil des anciens qui annonce le rejet qu'il a fait de l'instruction sur les mandats.

(4)

DEFERMONT : La commission instruite des motifs qui ont fait rejeter par les anciens l'instruction que vous leur aviez envoyée, s'est empressée d'y apporter les modifications que leur sagesse a jugé nécessaires.

Defermont fait lecture de l'instruction amendée. La rédaction en est adoptée.

Entr'autres articles de cette instruction, le conseil décide que lorsque plusieurs soumissionnaires se présenteront dans le même jour, le sort déterminera la personne; et que les soumissions ne pourront être faites que trois jours après la publication de l'instruction au chef-lieu de département.

Il suffira de déposer le quart du prix présumé du bien pour être reçu à en faire la soumission.

Séance levée.

C O N S E I L D E S A N C I E N S.

Présidence de LECOULTEUX - CANTELEUX.

Séance du 3 floréal.

Après la lecture du procès-verbal, le conseil a donné son approbation à la résolution relative à la surveillance de la trésorerie, qui lui est soumise.

Il donne aussi force de loi à celle qui porte que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.

Celle relative à la confection des mandats est renvoyée à l'examen d'une commission.

On fait la première lecture de celle qui statuera sur la défense des sourds et muets devant des tribunaux.

On a rejeté celle contenant instruction pour l'exécution de la loi du 28 ventose sur les mandats, parce qu'il a bien été prouvé au conseil qu'elle favorisoit certaines compagnies qui s'étoient formées pour soumissionner tous les biens nationaux, avant même qu'il y eût de mandats.

Deux commissions font des rapports: la première sur une double élection d'une commune du Haut-Rhin, qui l'ont annulée; la seconde sur un tribunal de police correctionnelle que l'on établit à Castelnaudary.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil alloit se séparer; mais le président a gravement annoncé que le conseil des cinq-cents lui avoit envoyé dire qu'on alloit expédier une grande résolution, et le conseil est resté pour attendre: quelques minutes après, le président a déclaré qu'après de nouvelles informations, on étoit sûr que la grande résolution ne viendrait pas, et le conseil s'est séparé.

Le zèle du bien public porte sans doute les anciens à se prêter ainsi à tous ces envois si prompts de résolutions si importantes; mais il seroit de sa sagesse d'examiner si la dignité législative n'est pas compromise par des délibérations de commande, et de se souvenir que la convention ne devint machine à décret, que parce qu'elle céda trop facilement aux premières sollicitations du comité qu'elle avoit créé.

Séance levée.